
CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU VAR

Expose:

L'article 8 du Code des Marchés Publics permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

Cette volonté de grouper les actes d'achats est issue d'un long processus ayant par sa continuité prouvé sa qualité et son efficacité.

En 1976, un Groupement **d'Achats des Cantines Scolaires de la Zone Sud du Var** fut créé, il laissa la place à un Groupement **de commandes des Collectivités Territoriales** de la Zone Sud du Var à qui succéda le Groupement **des Collectivités Territoriales du VAR**.

La création de ces groupements successifs témoigne du profond attachement des adhérents à ce mode d'achat.

Le recours à un groupement de commandes permet à différentes personnes morales de pouvoir obtenir des avantages tarifaires et qualitatifs indéniables par le biais de la massification des achats.

En effet, les volumes de commandes émises par les adhérents du Groupement de commandes amènent, les entreprises à être particulièrement attentives à la qualité des prestations et des marchandises livrées.

Le Groupement des Collectivités Territoriales du Var arrivant à son terme, il est nécessaire de le reconstituer pour la durée du mandat électoral, afin de poursuivre les objectifs de rationalisation et d'optimisation de l'achat public qui lui ont été confiés.

Ceci exposé, les membres du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var déclarent adhérer à la présente convention.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes permettant à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et de services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives au moyen de commandes groupées conformément aux dispositions posées par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La liste actuelle des champs d'intervention du Groupement de commandes se trouve en annexe 1. Toute procédure nécessaire au bon fonctionnement des collectivités, pourra être rajoutée sur l'initiative de ses membres.

Le présent groupement est dénommé :

Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var

Article 2 : Composition

Les membres du Groupement de commandes visés à l'article 1 de la présente convention peuvent être:

1. Des Collectivités Territoriales
2. Des Etablissement Publics Locaux
3. Des personnes morales de droit privé, des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, des groupements d'intérêts publics, des groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupement de coopération sanitaire,

à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les dispositions prévues par le Code des Marchés Publics.

Les membres du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var sont désignés

Ci-après :

Bandol, Besse-sur-Issole, Bormes, Brue Auriac, Callas, Cavalaire, Centre de Gestion du var, Cogolin, Evenos, Fayence, Flassans, Figanières, Gassin, La Cadière, La Croix Valmer, La Farlède, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Roquebrussanne, La Valette, Le Beausset, Le Cannet des Maures, Le Lavandou, Le Pradet, Le Rayol-Canadel, Le Revest-les-Eaux, Le Val, Le Thoronet, Mazaugues, Montferrat, Nans-les-Pins, Ollioules, Pignans, Pierrefeu, Puget-Ville, Ramatuelle, Rians, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint Maximin, Saint Tropez, Saint Zacharie, Six-Fours-les Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourettes, Tourves, Vidauban, Le Syndicat Intercommunal d'Aide aux Achats Divers, Le Syndicat des Etablissements Scolaires de Saint Maximin, Syndicat mixte de la zone du Verdon ¹EHPAD de Cotignac, EHPAD de Cuers, EHPAD de Pignans.

¹ **EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Article 3 : La durée

La durée du Groupement des Collectivités Territoriales du Var est alignée sur celles des conseils municipaux.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, chaque adhérent s'engage à délibérer pour confirmer son adhésion dans un délai de 3 mois à compter de l'installation de son Conseil Municipal.

Les membres autres que les communes délibéreront dans les trois mois qui suivent le second tour des élections municipales.

Article 4: Coordonnateur du Groupement

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers(SIVAAD), dont le siège est situé 1 Place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer (83430), comme coordonnateur du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var.

Le SIVAAD est désigné dans la présente convention comme « **le coordonnateur** ». Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5: Missions du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

5.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahiers de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics.

Il assiste si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions des articles 1-I et 5 du Code des Marchés Publics.

Toutefois, les membres du groupement de commandes s'engagent à fournir au coordonnateur toutes nouvelles informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

5.2 Organisation des opérations de sélections des cocontractants

Le coordonnateur est chargé conformément à l'art 8-II du Code des Marchés Publics, de procéder dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de commandes définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique, sans que la liste ne soit exhaustive :

- Que le coordonnateur définit le type de procédure devant être appliqué et détermine l'allotissement.
- Que le coordonnateur définit, dans le respect du Code des Marchés Publics les procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés publics.
- Qu'il procède à la mise en œuvre des procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré-information jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché, l'information des candidats évincés, etc...

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres du Groupement

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés passés dans le cadre du présent groupement de commandes sera exclusivement celle du coordonnateur.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.

La CAO est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du présent groupement de commandes qui dispose d'une CAO ainsi que, s'il y a lieu en ce qui concerne les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 3, d'un représentant de chaque membre du groupement désignés selon les règles qui lui sont propres.

Le Président de la CAO peut inviter, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence. Ces derniers peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO et leurs observations sont le cas échéant consignées au Procès Verbal.

Le Président de la CAO peut également désignés des personnalités participant avec voix consultative à la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les règles applicables à la CAO du présent groupement sont celles prévues aux articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics et plus généralement l'ensemble des règles du Code des Marchés Publics.

Article 7 : Missions des membres

Les membres désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans les conditions de délais fixées par le coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics dans les délais définis. Le coordonnateur peut solliciter des membres toutes précisions utiles dans ce cadre.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement de besoin.

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Chaque membre du groupement ne peut remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement ou contracter avec un opérateur pour le même objet de marché.

Le marché passé dans le cadre du présent groupement de commandes doit porter sur l'intégralité des besoins recensés par chaque membre dudit groupement.

Les membres du groupement de commandes sont engagés individuellement avec le cocontractant retenu pour l'ensemble des besoins recensés.

Les membres du groupement ne peuvent modifier l'objet du marché qu'ils se sont engagés à conclure.

Article 8 : Le Comité Consultatif

Le comité Consultatif du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var a pour but d'améliorer la définition des besoins des adhérents dudit Groupement.

Il se réunit sur l'initiative du coordonnateur du Groupement de commandes au minimum une fois par an et ce avant l'expédition des cahiers de recensement de besoin.

Ce comité se réunit sans condition de quorum, néanmoins une convocation sera envoyée aux membres de la CAO du Groupement ainsi qu'aux personnels divers services municipaux en fonction de l'objet des procédures.

Les membres du groupement lors des réunions du comité, font part de leurs observations et propositions relatives à la définition et/ou à l'ajout de nouveaux besoins.

Le coordonnateur étudiera la faisabilité des propositions émises par les adhérents du Groupement de commandes.

Les représentants des adhérents du Groupement sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes informations relatives aux marchés publics mis en œuvre par le coordonnateur.

Article 9 : L'adhésion au Groupement de commandes

L'adhésion au groupement se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

En ce qui concerne l'entrée de nouveaux membres autre que ceux listés à l'article 1^{er} de la présente convention, leur adhésion ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché

par le groupement et non pour les procédures qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention, transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et notification au coordonnateur.

Elle est valable pour la durée restant à courir de la présente convention.

Les nouveaux adhérents sont tenus de s'acquitter de la participation financière correspondant à leur année d'adhésion ainsi que des participations financières fixées pour les années suivantes, telles quelles sont définies à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : Le retrait du Groupement de commandes

Le retrait du groupement est effectif dès la dénonciation de la présente convention.

Les retraits devront toutefois faire l'objet d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Néanmoins, si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception, par le coordonnateur, de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

La participation financière de l'année en cours reste due.

Article 11: La mutualisation des coûts

Au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque membre versera une contribution annuelle au coordonnateur qui émettra un titre de recettes.

Le montant de cette contribution sera déterminé chaque année en Assemblée Générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var.

Article 12 : la modification de la convention constitutive

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui assure sa diffusion auprès de chacun de ses membres.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura recueilli la signature des deux tiers des membres visés à l'article 1 conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La présente modification sera appliquée par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

Annexe : liste des champs d'intervention du groupement.

Famille d'Achat du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var
Fourniture de Denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle
Fourniture de Denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique ou d'un commerce équitable
Fourniture de librairie, papeterie, scolaire
Fourniture d'habillement et d'articles chaussant professionnels
Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage
Fourniture de matériels de préparation et de service pour la restauration collective
Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques
Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service
Fourniture de vêtement professionnel, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipement de service
Fourniture de conteneurs pour la collecte des ordures et des déchets ménagers

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Convention signée le 2014 en double exemplaire par Monsieur/Madame....., représentant légal de la commune/collectivité de habilité(e) par délibération en date du2014.

Cachet

Signature



Envoyé en préfecture le 30/07/2014

Reçu en préfecture le 30/07/2014

Affiché le 30.07.2014

